

Article R4452-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

La fiche d'exposition, rédigée par l'employeur lorsqu'un travailleur est exposé à des rayonnements optiques artificiels, est accessible au travailleur. Ainsi, il est informé de son existence par l'employeur et il a accès aux informations contenues sur cette fiche qui le concerne.

Article R4452-26 du Code du travail

Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements optiques :
suivi médical - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier - rayonnements
optiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exposition aux
rayonnements optiques
artificiels : modalités de
l'évaluation des risque

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)